



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2022-105**

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral

- 56-2022-12-01-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1er DECEMBRE 2022 portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses (groupe 2 - bivalves fouisseurs) (2 pages)

Page 3

BRET 02 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement(DREAL) / Service Patrimoine Naturel

- 56-2022-11-18-00002 - ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 23 JANVIER 2017 MODIFIÉ portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud et autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées (54 pages)

Page 5

Bretagne11_Präfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO) / Secrétariat

- 56-2022-11-24-00003 - Arrêté du 24 novembre 2022 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour la gestion d'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages)
- 56-2022-11-29-00002 - Arrêté du 29 novembre 2022 portant approbation du mode d'action ORSEC zonal évacuation massive des populations de la zone de défenses et sécurité ouest (1 page)

Page 59

Page 61

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{er} DECEMBRE 2022
portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole
n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses (groupe 2 - bivalves fousseurs)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services en date du 26 septembre 2022 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS en date du **1^{er} décembre 2022** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS le **1^{er} décembre 2022**, montre une contamination bactérienne de **1.100 E. coli/ 100g CLI**, dépassant la valeur seuil réglementaire de **700 E-coli / 100 g CLI** pour la zone **n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses**, classée **A** sur les **palourdes** (groupe 2), susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la zone de production conchylicole **n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses** est déclassée temporairement de A en B à compter du **1^{er} décembre 2022 pour tous les coquillages du groupe 2** (bivalves fousseurs).

Article 2 : Les palourdes récoltées et/ou pêchées dans la zone n° **56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses** depuis le **29 novembre 2022**, date ayant révélé leur contamination, sont considérées comme impropres à la consommation humaine en référence au classement sanitaire de la zone en A, **sauf à avoir été préalablement purifiées dans un établissement agréé avant leur mise sur le marché**.
Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la direction départementale de protection des populations du Morbihan.

Article 3 : L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée (au delà de la qualité correspondant au classement initial de la zone) depuis le **29 novembre 2022**, sauf dans les conditions de purification des coquillages comme précisé à l'article précédent. Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage.

Article 4 : Le reclassement administratif de la zone de production sera conditionné par l'obtention de deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur seuil réglementaire de 230 E-coli / 100g CLI dans le cadre d'un suivi hebdomadaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} décembre 2022

Pour le préfet du Morbihan et par délégation
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral
chef de l'unité cultures marines
Yannick MESMEUR

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 23 JANVIER 2017 MODIFIÉ
portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation
intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou
dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales
protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne
sud

et autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces
animales protégées

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du département du Finistère ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) et ses ouvrages annexes sur les communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet (29), Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy, Plumergat (56) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Châteauneuf-du-Faou (29), Plouay, Inguinel, Roudouallec, Camors, Pluvigner, Languidic, Lanvaudan, Berné, Inzinzac-Lochrist, et Brandivy (56) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2020 portant prorogation des effets de l'arrêté du 20 avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) et ses ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 2 juin 2020 autorisant la société GRTgaz à modifier l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes « Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2017 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 19 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes « Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) » autorisé le 16 septembre 2015 par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et modifié par arrêté interpréfectoral complémentaire du 02 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 mettant en demeure la société GRTgaz de transmettre les informations de description, de gestion, de géolocalisation et de suivi de l'ensemble des mesures de compensation prévues par l'arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2017 ;

Considérant que les difficultés de réapprovisionnement liées aux tensions sur le marché des plants et des fournitures n'ont pas permis de finaliser la remise en état prévue dans le cadre de la mesure de réduction MR8 pour le 31 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de définir de nouvelles mesures compensatoires car certaines des mesures initialement prescrites ne sont plus pertinentes (changements domaniaux notamment) ou moins efficaces que prévu ;

Considérant le dossier A22-DEI-ME-00-022-049 transmis par GRTgaz le 19 août 2022 par courrier présentant l'actualisation des mesures compensatoires « bois et haies » et les compléments de dossier transmis par courriel le 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant que la présente décision a été élaborée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} – Nature des modifications

Les articles 4 et 6 sont supprimés et remplacés par les articles suivants.

La fiche descriptive de la mesure MR8 présentée à l'annexe 3 est supprimée et remplacée par la fiche descriptive de l'annexe A.

Les fiches descriptives des mesures compensatoires présentées à l'annexe 4 sont supprimées et remplacées par les fiches descriptives de l'annexe B.

Article 4 – Durée de la dérogation et délais de mise en œuvre et de gestion des mesures

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

Les mesures définies aux articles 5 à 8 doivent être mises en œuvre au plus tard le 31 décembre 2023, à l'exception :

- de la mesure MR8 tel que précisé dans la fiche annexe A du présent arrêté,
- des mesures MC1 à MC9 dont les plantations seront réalisées de novembre 2022 à mars 2024 tel que précisé dans la fiche annexe B du présent arrêté.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts des travaux doivent plus particulièrement être mises en œuvre pendant la phase chantier.

Toutefois, le bénéficiaire est responsable de la gestion et du suivi de ces mesures sur la totalité de la durée définie pour chaque mesure dans les fiches des annexes 2 à 5.

Article 6 – Prescriptions relatives aux mesures de compensation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de compensation (MC) suivantes détaillées en annexe B du présent arrêté :

- **MC1** : Plantation de 1,1 ha de boisement au lieu-dit Menez Kamm à Spezet (29) ;
- **MC2** : Plantation de 2,1 ha de boisement au lieu-dit Bois de Conveau à Langonnet (56) ;
- **MC3** : Plantation de 5,6 ha de boisement au lieu-dit Corn er Hoët à Plescop (56) ;
- **MC4** : Mise en place d'un îlot de sénescence à Spézet (29) sur 2,15 ha ;
- **MC5** : mise en place d'un îlot de sénescence à Priziac (56) sur 4,2 ha ;
- **MC6** : Mise en place d'un îlot de sénescence à Languidic (56) sur 7,76 ha ;
- **MC7** : Restauration d'un écosystème de 4,6 ha à Kernascleden dans le Morbihan au lieu-dit Moulin neuf : Gestion d'une partie du bois, mise en îlot de sénescence de l'autre partie boisée et gestion de la Lande ;
- **MC8** : Renforcement du maillage bocager par plantation de haies sur 4 sites du Finistère (3384ml) ;

- **MC9** : Renforcement du maillage bocager par plantation de haies sur 11 sites du Morbihan (6145ml) ;
- **MC10** : Restauration de ripisylves le long du Stër Goanez dans le Finistère (876 ml) ;
- **MC11** : Restauration de ripisylves le long de l'Inam dans le Morbihan (160 ml) ;
- **MC12** : Restauration de ripisylves le long de l'Ellé dans le Morbihan (60 ml) ;
- **MC13** : Restauration du ruisseau du Vernic à Pleyben (665 ml) ;
- **MC14** : Diversification des faciès d'écoulement et de la granulométrie du ruisseau de Kervocarnic au lieu-dit Kerauffret à Camors et Pluvigner (1200ml) ;
- **MC15** : Amélioration de la continuité hydraulique écologique du ruisseau de Cordier au lieu-dit Le Resto à Brandivy, par requalification du lit mineur ;
- **MC16** : Amélioration de la continuité hydraulique écologique du ruisseau du Moulin du Crann par enrochement en pente douce (Spézet) et suppression du seuil de l'ancien moulin ;
- **MC17** : Amélioration de la continuité hydraulique écologique sur un affluent du ruisseau de Landordu, à Ouades Vihan (Berné), par requalification du lit mineur et remplacement d'une buse mal dimensionnée (respect de l'APG du 28/11/2007) ;
- **MC18** : Amélioration de la continuité hydraulique écologique sur le ruisseau du Moulin de l'Angle à Pen-er-Prat (Lanvaudan) par suppression de 2 buses sous-dimensionnées et installation d'une passerelle ;
- **MC19** : Création et entretien d'une constellation de trois mares à la Métairie de Guerzélén (Languidic).

Les informations de description, de gestion, de géolocalisation et de suivi des mesures de compensation seront précisées par le bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2022 par le biais d'un porter à connaissance auprès du service Patrimoine Naturel de la DREAL Bretagne.

Quelles que soient les espèces concernées par la plantation de haies des mesures MC1 à MC9, celle-ci sera mise en œuvre selon un protocole qui précisera les essences utilisées parmi la liste en annexe C du présent arrêté, les densités, les types de plants, leur origine, les modes de plantation, de protection et d'entretien. Un taux de reprise minimum de 90 % à 3 ans sera respecté.

Article 2 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère et du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation initial ainsi que le porter à connaissance relatif au projet modifié est consultable auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès du préfet du Finistère et du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et du Morbihan.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 18 novembre 2022

Pour les Préfets et par délégation,

Pour le Directeur régional,
La Directrice adjointe,

Signé

Aurélie MESTRES

Annexe A : Modification de la MR8 dans l'annexe 3

8. Mesure R8 (V2)

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	→ MR8 : Remise en état des milieux : - Plantation de haies arborées en dehors de la bande non sylvandi (reconstitution de la topographie, reconstitution des talus), - Replantation des haies en faveur des chiroptères, - Remise en état des cours d'eau.
Phase de la séquence :	Réduction
Type :	R2 : Réduction technique
Catégorie :	1. Phase travaux
Sous-catégorie :	q. Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu
Cible de la mesure :	Amphibiens, reptiles, chiroptères, poissons, odonates.
Description :	<p>Le comblement de la tranchée permettra aux amphibiens de circuler de nouveau à travers la partie du boisement non affectée pour leur hibernation.</p> <p>Cette mesure concerne la restauration de la continuité des haies qui seront impactées, après achèvement de la pose, la largeur maximale de l'emprise des travaux étant de 20 mètres (12 mètres au niveau des haies). Les haies sont des vecteurs de déplacements lors des migrations pré et post-nuptiales des amphibiens, entre leurs lieux d'hivernage et leurs sites de reproduction.</p> <p>Les replantations de haies arborées, arbustives et buissonnantes sont prévues au droit de l'emprise de travaux. Elles concernent donc une largeur de 12m. La replantation au droit de la bande de servitude ne peut se faire que par des essences arborescentes de taille inférieure à 2,70m.</p> <p>Les essences qui seront replantées sont les mêmes que les essences initialement présentes, notamment : le Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) sauf dans la bande de servitude, le Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>), Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>) l'Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i>), le Noisetier (<i>Corylus avellana</i>), le Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>). Le rapport de suivi de la mesure précisera les espèces initialement présentes pour chaque haie (état initial).</p> <p>Pour 20% du tracé, la canalisation nouvelle sera en parallélisme de la canalisation existante dont les bandes de servitude sont dépourvues de haies. L'écologie étudiera au cas par cas l'intérêt de replantation au droit des haies arborées traversées ou sur d'autres sites à proximité, validés par le comité de suivi.</p> <p>Ces linéaires replantés à proximité viendront en supplément des linéaires de compensation prévus.</p> <p>Pour les cours d'eau, lors du creusement du fond d'une rivière ou d'un ruisseau, le matelas alluvial sera entreposé temporairement en retrait du lit mineur du cours d'eau puis remis en place après travaux. Le matelas alluvial sera reconstitué en respectant les faciès d'écoulement initialement présents. Le profil des berges sera globalement rétabli.</p> <p>Une photographie du site avant travaux permettra une remise en état la plus proche du milieu initial impacté.</p> <p>.</p>
Date de mise en oeuvre de la mesure :	Toutes les remises en état doivent être réalisées pour le 31 mars 2023. Les remises en état devront être validées par l'autorité administrative

Localisation

Les haies sont représentées dans la mesure MR02 sur la cartographie figurant en annexe 6, les cours d'eau dans la mesure MR01.

Suivi de la mesure

Structure en charge du suivi de l'efficacité :	GRTgaz + présence d'un écologue de chantier pendant le chantier
---	---

Annexe B : Modification de l'annexe 4 : Mesures de compensation

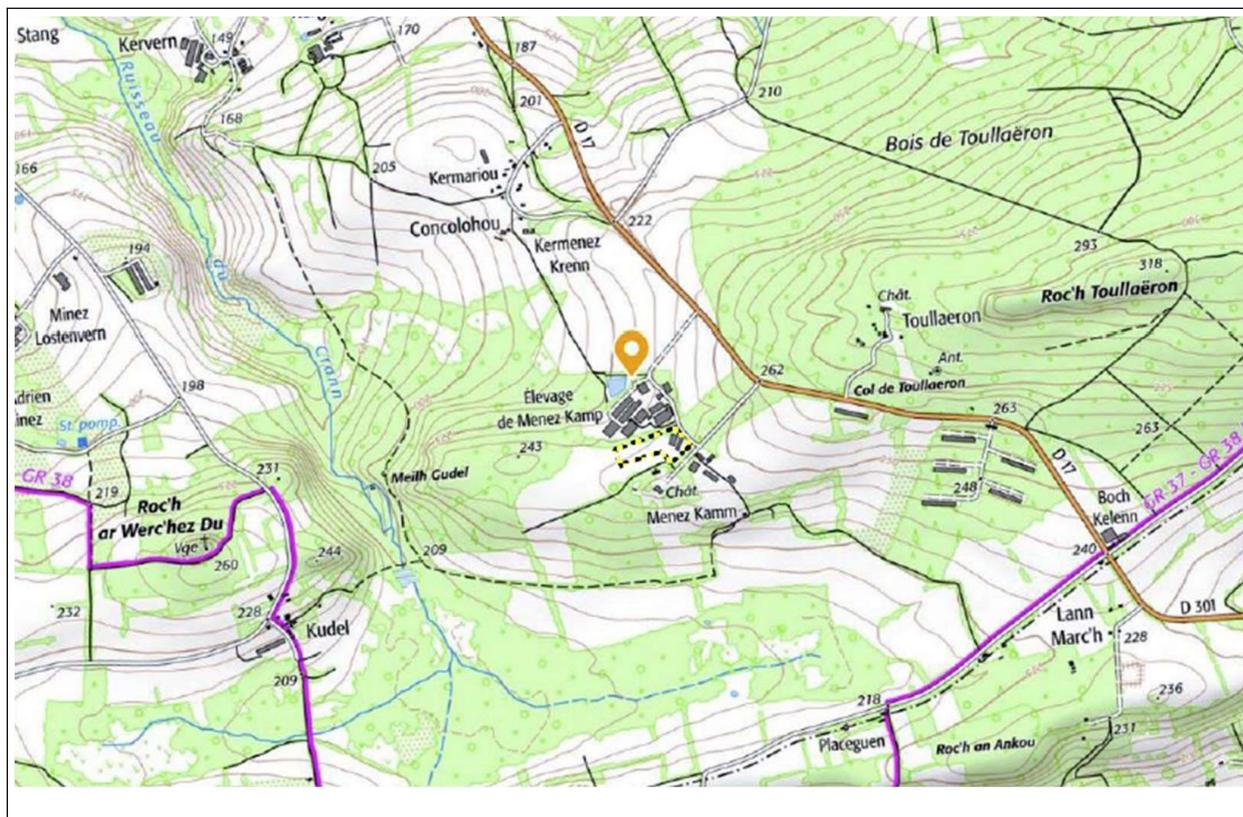
1. Mesure C1

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC1 : Plantation de 1,1 ha de boisements au lieu-dit Ménez Kamm à Spézet (29)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Boisements et donc mammifères terrestres, chiroptères, reptiles, oiseaux et mollusques
Type de travaux envisagés (génie écologique, autres) :	<p>Le site se situe sur une ancienne parcelle cultivée maintenant laissée en prairie de fauche à l'Ouest et sur une ancienne zone construite remblayée à l'Est. Une surface de 0,4 ha de boisement attenant a déjà été plantée à l'initiative du propriétaire des parcelles. Un ensemble de haies multi strates sur talus entourent ces parcelles. Un mélange d'espèces de haut jet a été défini en fonction de la végétation déjà présente sur le site. Le volume de plantations devra être similaire ou supérieur à celui déjà mis en œuvre pour la plantation du premier boisement soit 1400 tiges/ha.</p> 
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise Entreprise de travaux forestiers
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Etude Environnement Entreprise de travaux forestiers

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Spézet	Ménez Kamm	F1511, F1512, F2228, F2229	1,1 ha



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mme DE THORE
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux) :	Mise en œuvre : de novembre 2023 à mars 2024 Durée des travaux : 2 mois en période hivernale.
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2043

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par un bureau d'étude en environnement
-----------------------------------	---

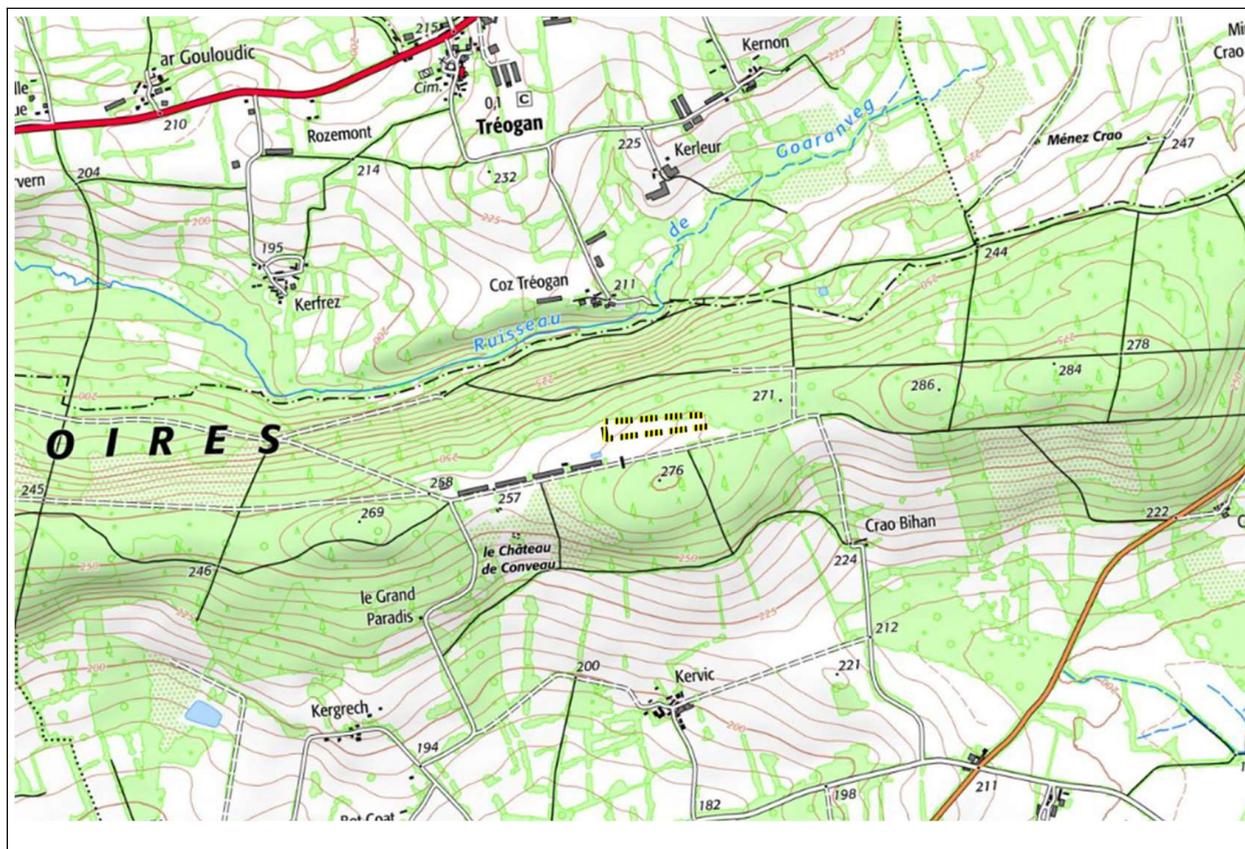
2. Mesure C2

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC2 : Plantation de 2,1 ha de boisements au lieu-dit Bois de Conveau à Langonnet (56)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Boisements et donc mammifères terrestres, chiroptères, reptiles, oiseaux, insectes, mollusques.
Type de travaux envisagés (génie écologique, autres) :	<p>Le site se situe sur une parcelle laissée en prairie de pâture et de fauche. Un ensemble de boisement, le bois de Conveau, borde la parcelle au nord et à l'est Un mélange d'espèces locales de haut jet a été défini en fonction de la végétation déjà présente sur le site. Le volume de plantations devra être similaire ou supérieur à 1400 tiges/ha.</p> 
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise Entreprise de travaux forestiers
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Etude Environnement Entreprise de travaux forestiers

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LANGONNET	BOIS DE CONVEAU	A16, A18, A946	2,1ha



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mme DE THORE
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux) et durée prévue :	Mise en œuvre : de novembre 2023 à mars 2024 Durée des travaux : 2 mois en période hivernale.
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2043

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par un bureau d'études en environnement
--	--

3. Mesure C3

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC3 : Plantation de 5,6 ha de boisements au lieu-dit Corn er Hoët à Plescop (56)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Boisements et donc mammifères terrestres, chiroptères, reptiles, oiseaux, insectes, mollusques.
Type de travaux envisagés (génie écologique, autres) :	<p>L'aire d'étude est aujourd'hui majoritairement constituée de vergers de pommiers en mauvais état de conservation : l'objectif est donc d'aménager une zone boisée à la place de cette culture.</p> <p>Une ligne électrique traverse l'aire d'étude : il ne sera donc pas possible de planter des arbres de hautes tiges en dessous.</p> <p>Le plan de boisement présenté ci-après a deux objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création de nouveaux espaces boisés par la plantation directe d'arbres de hautes tiges. Cette création « nette » compense la disparition des zones boisées d'arbres de hauts jets sur 1,8 hectares. Les essences sont choisies en fonction du terrain et seront plantées et gérées de façon à optimiser leurs potentialités d'accueil de la biodiversité ; - maintien d'îlots de sénescences par la gestion conservatoire du site. Les aménagements sont présentés ci-après.
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise Entreprise de travaux forestiers
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Etude Environnement Entreprise de travaux forestiers

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Plescop	Corn-er-Hoët	G327, G328 et G329	5,6 ha



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Commune de Plescop
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux) et durée prévue :	Mise en œuvre : de novembre 2023 à mars 2024 Durée des travaux : 2 mois en période hivernale.
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2043

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par un bureau d'études en environnement
--	--

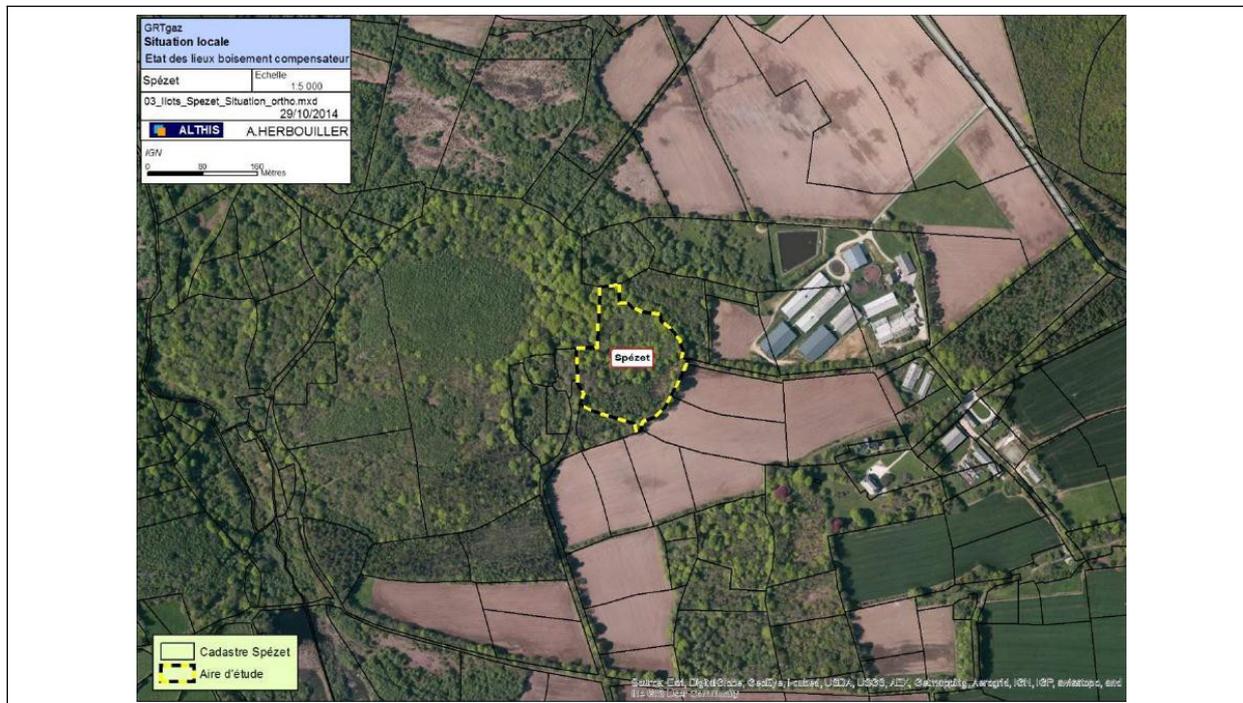
4. Mesure C4

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC4 : Mise en place d'un îlot de sénescence à Spézet (29) sur 2,15 ha
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Boisements de feuillus en faveur des mammifères terrestres, chiroptères et oiseaux
Type de travaux envisagés (génie écologique, autres) :	La création d'un îlot de sénescence avec une gestion appropriée devrait permettre d'augmenter la biodiversité forestière du site. La surface totale concernée est de 2,15 ha. La portion plantée en chêne rouge d'Amérique n'apporte rien en termes de biodiversité, elle peut être séparée de l'îlot. Ainsi les propriétaires pourront exploiter ce bois. La surface finale de l'îlot serait donc de 2,02 ha.
	
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'étude Environnement Entreprise de travaux forestiers

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Spézet	Menez Kamm	F1528	2,15 ha



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mme DE THORE
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Dates

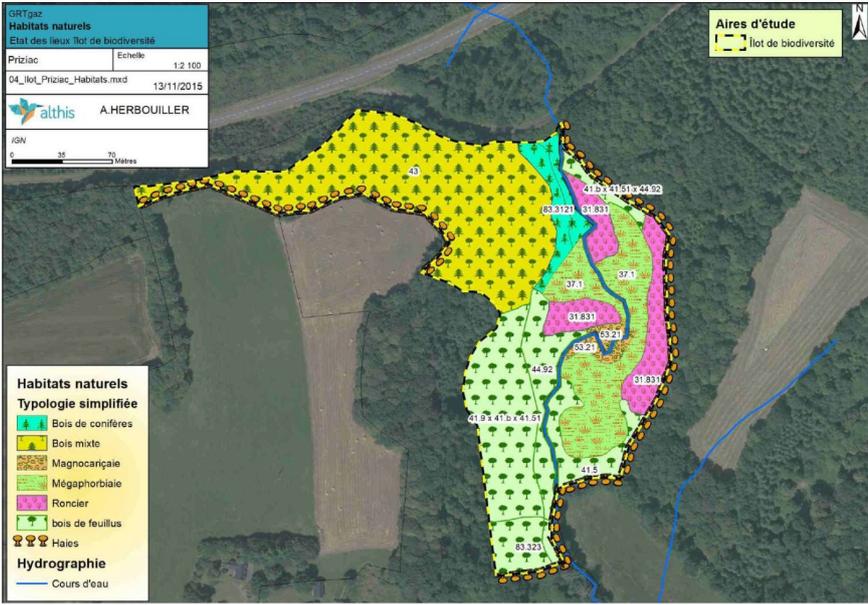
Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux) et durée prévue :	Mise en œuvre : de novembre 2022 à mars 2024 Durée des travaux : 1 jour pour identification des limites de l'îlot.
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2043

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par un bureau d'études en environnement
--	--

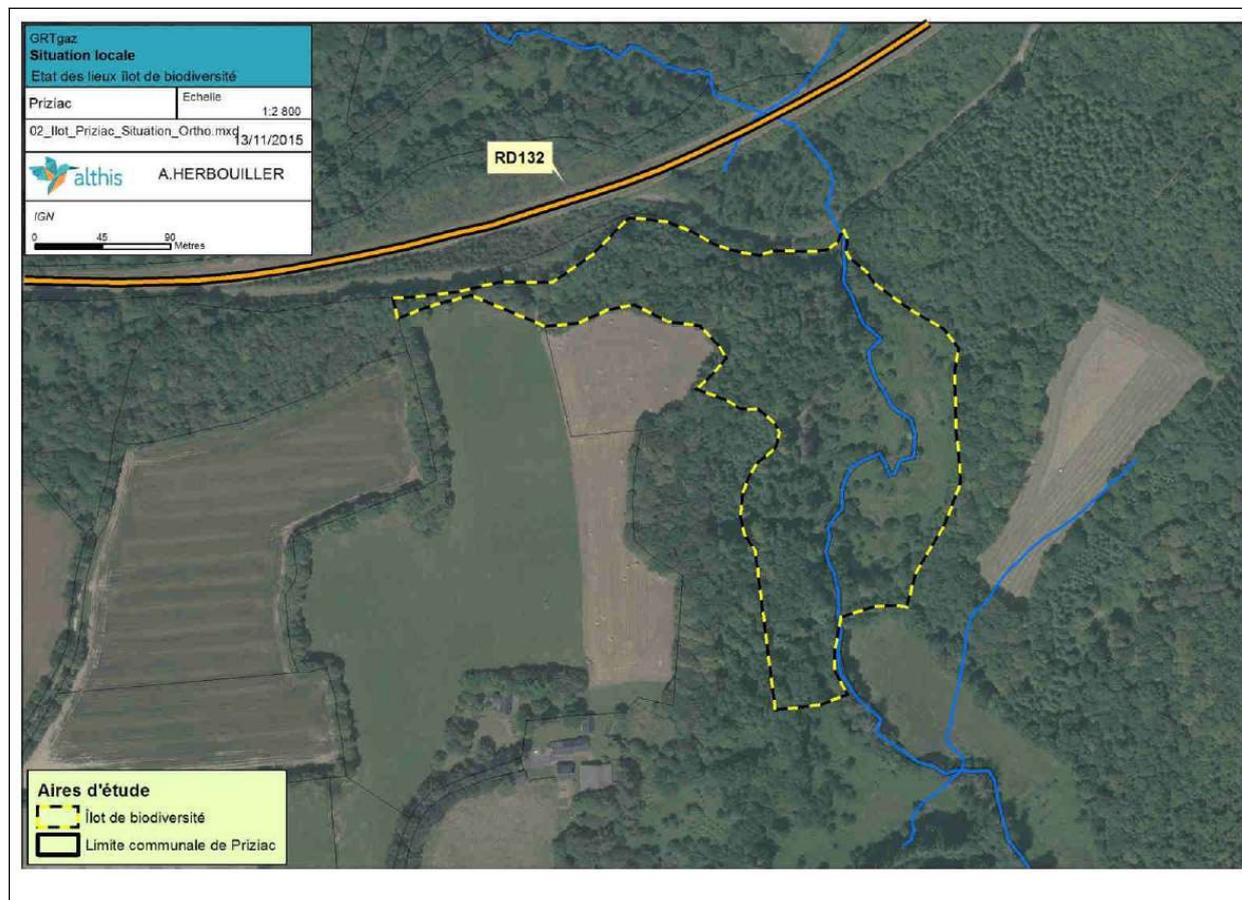
5. Mesure C5

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC5 : Mise en place d'un îlot de sénescence de biodiversité à Priziac (56) sur 4,2 ha
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Boisements de feuillus en faveur des mammifères terrestres, chiroptères et oiseaux
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	<p>L'évolution en îlot de sénescence de la partie boisée avec une gestion appropriée devrait permettre d'augmenter la biodiversité forestière à l'Ouest du site. Les superficies en résineux seront exploitées au démarrage de la mesure et replantées.</p> <p>Les milieux ouverts (mégaphorbiaie, magnocariçaie, roncier) feront périodiquement l'objet d'opération permettant de conserver les milieux ouverts.</p> 
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Etude Environnement Entreprise de travaux forestiers

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
PRIZIAC	CADELLAC	YS36, YT1	4,2 ha



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. Le Gall
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Dates

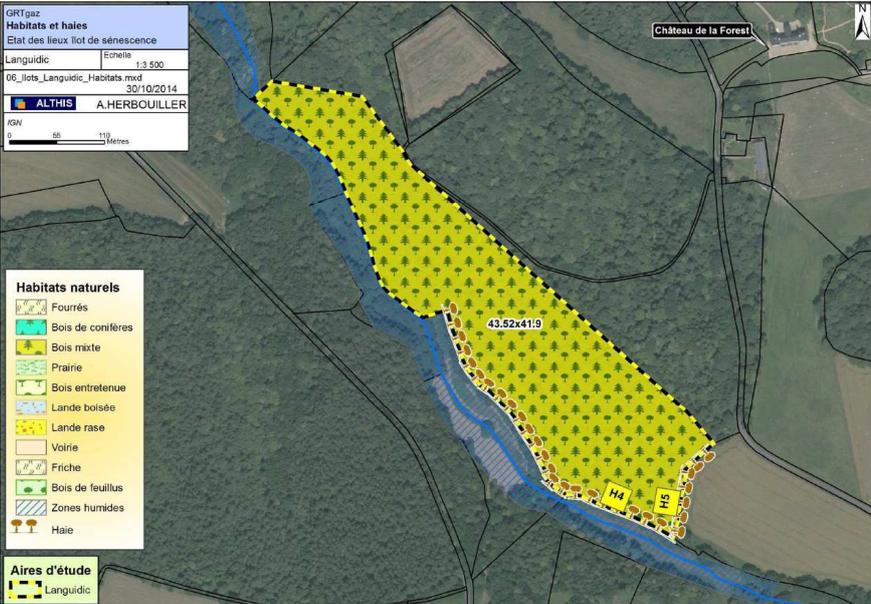
Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en œuvre : de novembre 2022 à mars 2024 Durée des travaux : 1 journée pour identification des limites de l'îlot. 2 mois pour les opérations de coupe de résineux et d'ouverture initiale du milieu
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2043

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par un bureau d'étude en environnement
--	---

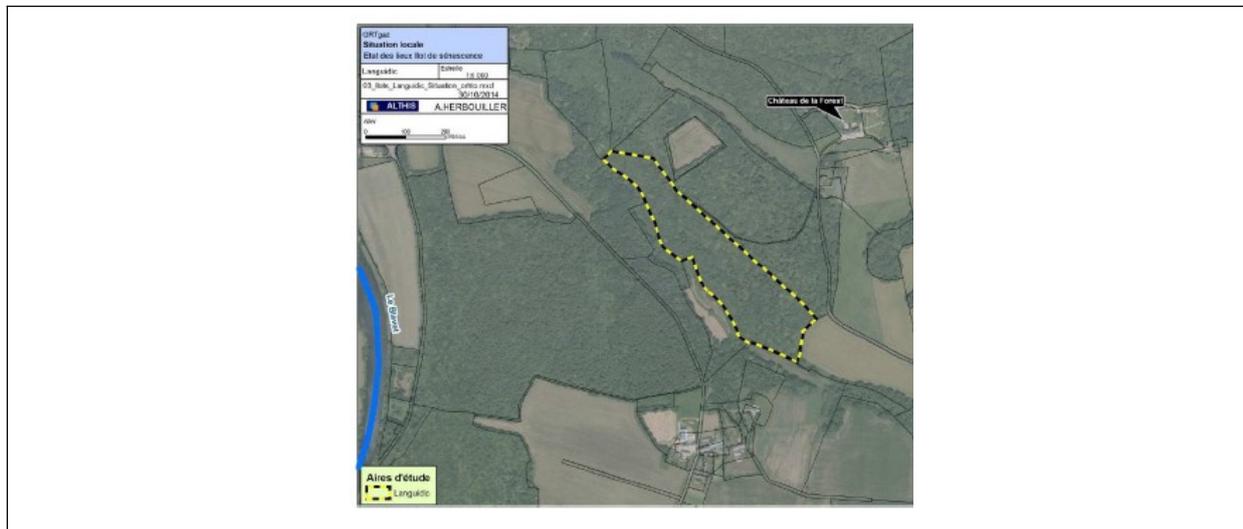
6. Mesure C6

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC6 : Mise en place d'un îlot de sénescence à Languidic (56) sur 7,76 ha
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Boisements de feuillus en faveur des mammifères terrestres, chiroptères et oiseaux
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	<p>Il est nécessaire de couper une partie des sapins de Douglas, exploitable d'un point de vue sylvicole, avant la mise en sénescence dans le but de maximiser la richesse biologique.</p> 
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Etude Environnement Entreprise de travaux forestiers

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
SPEZET	MENEZ KAMM	F1528	2,15 ha



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. DE KERRET
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en œuvre : de novembre 2022 à mars 2024 Durée des travaux : 1 journée pour identification des limites de l'îlot. 1 mois pour les opérations de coupe sélectives de résineux
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2043

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par un bureau d'étude en environnement
--	---

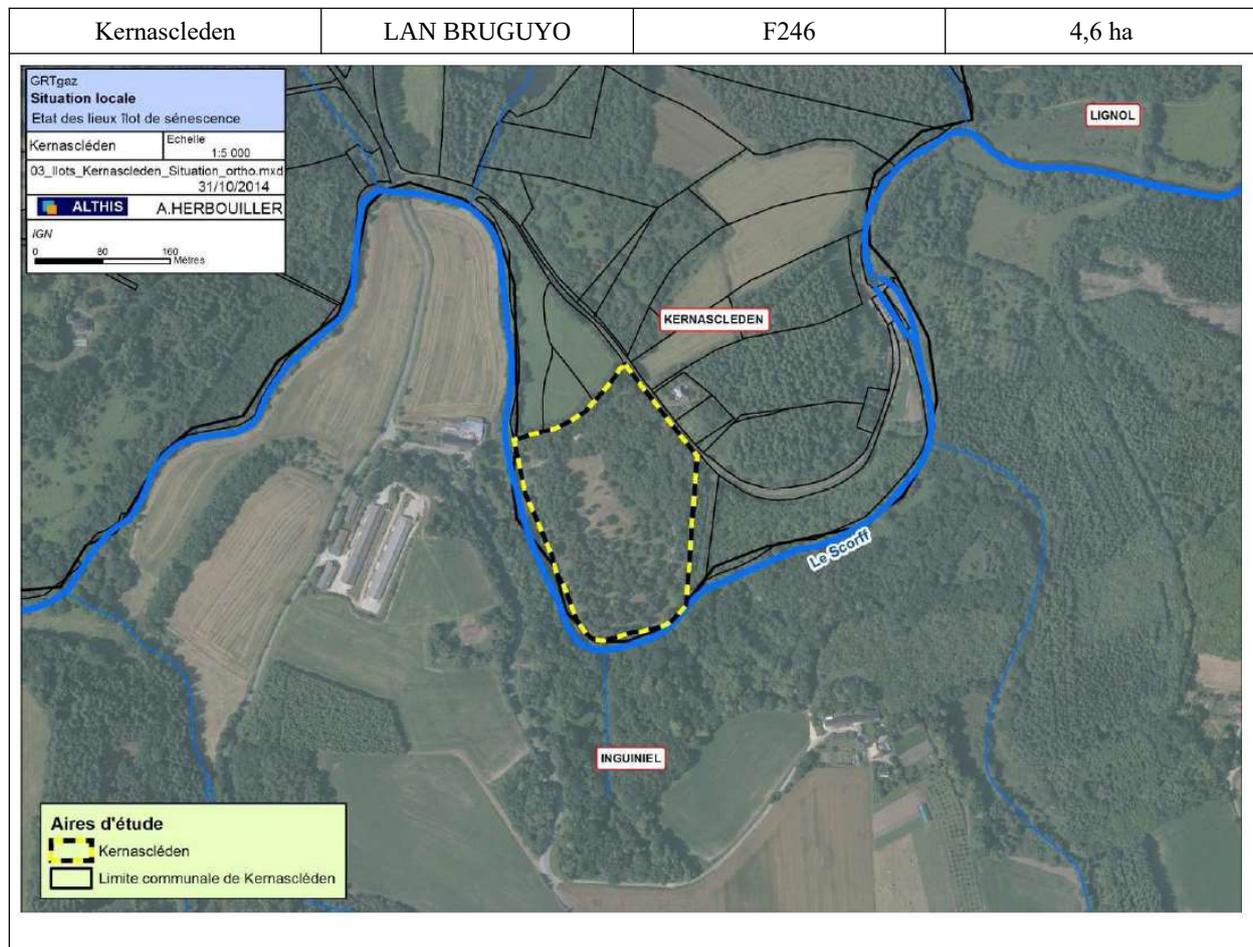
7. Mesure C7

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC7 : Restauration d'un écosystème de 4,6 ha à Kernascleden dans le Morbihan, au lieu-dit Moulin neuf : gestion d'une partie du bois, mise en îlot de sénescence de l'autre partie boisée et gestion de la lande.
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Mammifères terrestres, chiroptères et oiseaux
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	<p>- Gestion de la partie boisée : Le bois de bouleau représente 1,4 ha sur la parcelle. Un maintien en îlot de sénescence sera effectué.</p> <p>- Gestion de la lande : Environ 1 ha de lande est actuellement présent dans le site. Une coupe des ligneux sera effectuée. Dans le but de maintenir constamment deux états de landes, c'est-à-dire une en voie de fermeture et l'autre plus ouvert, il faudra prévoir des fauches régulières mais relativement espacées dans le temps. Il est conseillé de ne faucher la lande que tous les 5 ans environ. Cette période peut être réévaluée en fonction des observations faites sur le site.</p> <p>- Gestion du boisement entretenu : Une fauche régulière (plusieurs fois par an).</p> <p>- Bordure du Scorff : Des petites trouées seront faites pour permettre l'accès au lit de la rivière dans le cadre d'action d'éducation à l'environnement. L'ensemble des précisions complémentaires seront apportées lors de la réalisation des documents de gestion et feront l'objet d'échanges lors des comités de suivi.</p>
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Bureau d'Etude Environnement Dervenn/ Mairie de Kernascleden / Cabinet expertise forestière Sylva Expertise
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Etude Environnement Entreprise de travaux forestiers ou paysagiste

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
---------	----------	---------------------	-------------------



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mairie de Kernascleden
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en œuvre : de septembre 2022 à mars 2024 Durée des travaux : étalés sur 3 mois
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2043

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par un bureau d'étude en environnement
--	---

8. Mesure C8

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC8 : Renforcement du maillage bocager par plantation de haies sur 4 sites du Finistère (3384 ml)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	f. restauration de corridors écologiques
Objectif(s) de la mesure :	Restauration de corridors écologiques et habitats linéaires
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	En tout, ce sont 25 haies réparties sur 4 sites localisés chez 2 propriétaires pour un total de 3384 ml qui seront mis en place, répartis de la manière suivante : - Création de haie : 2964 ml - Densification à 50% : 307ml, équivalent 153 ml de compensation - Densification à 75% : 357 ml, équivalent 257 ml de compensation Ces haies seront replantées avec des essences arbustives et arboréscentes, implantées en région Bretagne et adaptées aux conditions stationnelles
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Etablissement Public Territorial de Bassin de l'Aulne EPAGA Entreprise de travaux forestiers ou paysagiste
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Etablissement Public Territorial de Bassin de l'Aulne EPAGA Entreprise de travaux forestiers ou paysagiste

Dates

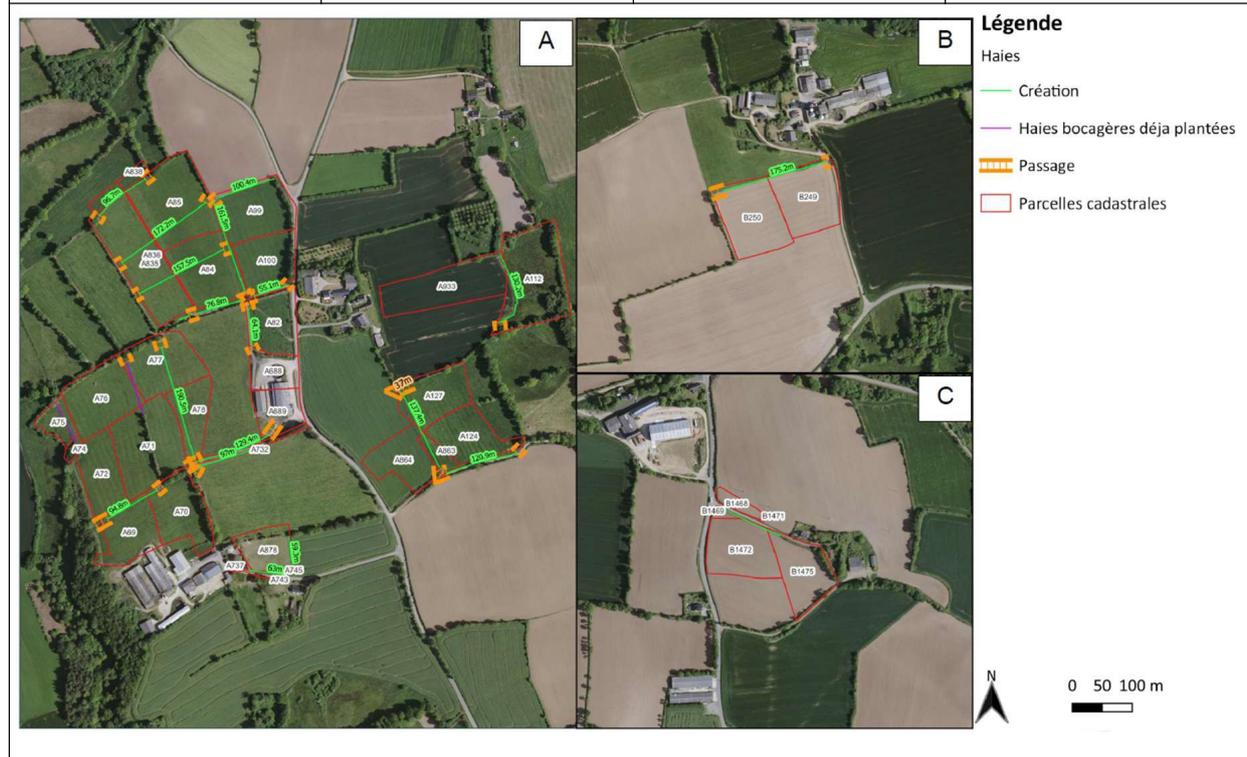
Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en œuvre : de novembre 2022 à mars 2024
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2043

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par Etablissement Public Territorial de Bassin de l'Aulne EPAGA ou par un bureau d'étude en environnement
-----------------------------------	--

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LENNON	CHELVEST QUILLEVENEC HUELLA QUILLIOGAN KERNIGNON	A69, A70, A71, A72, A74, A75, A76, A77, A78, A82, A84, A85, A99, A100, A112, A124, A127, A688, A689, A732, A737, A743, A745 ; A835, A836, A838, A863, A864, A878, A933 B249, B250 B1468, B1469, B1471, B1472, B1475	2216 ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. Jezequel
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
CHATEAUNEUF DU FAOU	KEREFFRANT	D344, D345, D346, D349, D352, D353, D364, D36, D370, D371, D379, D381, D382, D383, D535, D540	Création : 748 ml Densification 50% : 307 ml équivalent 153 ml Densification 75 % 357 ml équivalent 267 ml Total : 1168 ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mme DORVAL
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

9. Mesure C9

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC9 : Renforcement du maillage bocager par plantation de haies sur 11 sites du Morbihan (6145ml)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	f. restauration de corridors écologiques
Objectif(s) de la mesure :	Restauration de corridors écologiques et habitats linéaires
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	En tout, ce sont 29 haies réparties sur 11 sites localisés chez 9 propriétaires pour un total de 6149 ml qui seront mis en place, répartis de la manière suivante : - Création de haie : 5501 ml - Densification à 50% : 714 ml, équivalent 357 ml de compensation - Densification à 75% : 389 ml, équivalent 291 ml de compensation Ces haies seront replantées avec des essences arbustives et arborescentes, implantées en région Bretagne et adaptées aux conditions stationnelles
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise Entreprise de travaux forestiers ou paysagiste
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'étude en environnement Entreprise de travaux forestiers ou paysagiste

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LE FAQUET	PARC ER HOAT ROZENLAER	YA 69 YA 71	739 ml



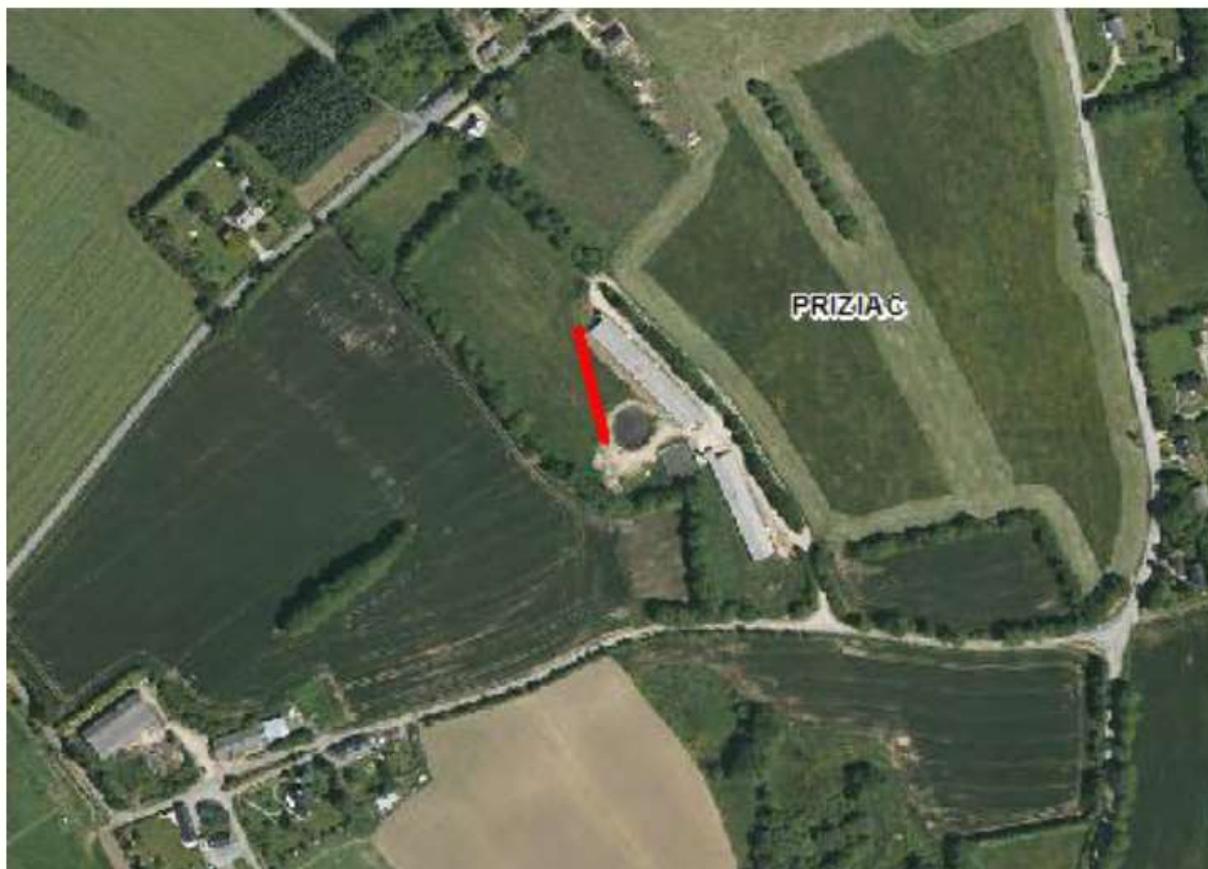
Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mme LE MONNIER
--------------------------	----------------

Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
PRIZIAC	KERVAZO	YK47	68 ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. PENFORNIS
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
MESLAN	HOTENOT	YR61	260 ml

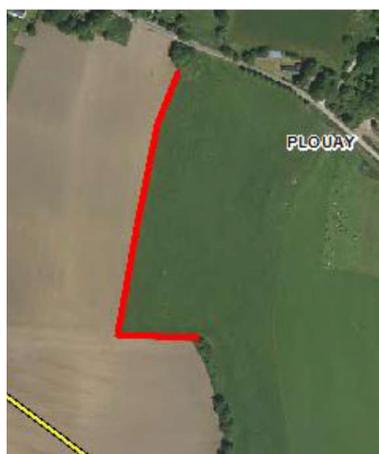


Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. SWIEREZ
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
PLOUAY	FETAN LEDAN RILLAOUEC	ZK216, ZN 9, ZN 10, ZN 11, ZN 71, ZT 15, ZT44	986 ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. LEMASLE
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
PRIZIAC	KERLOCAZO	YL 35, YL 36	128 ml

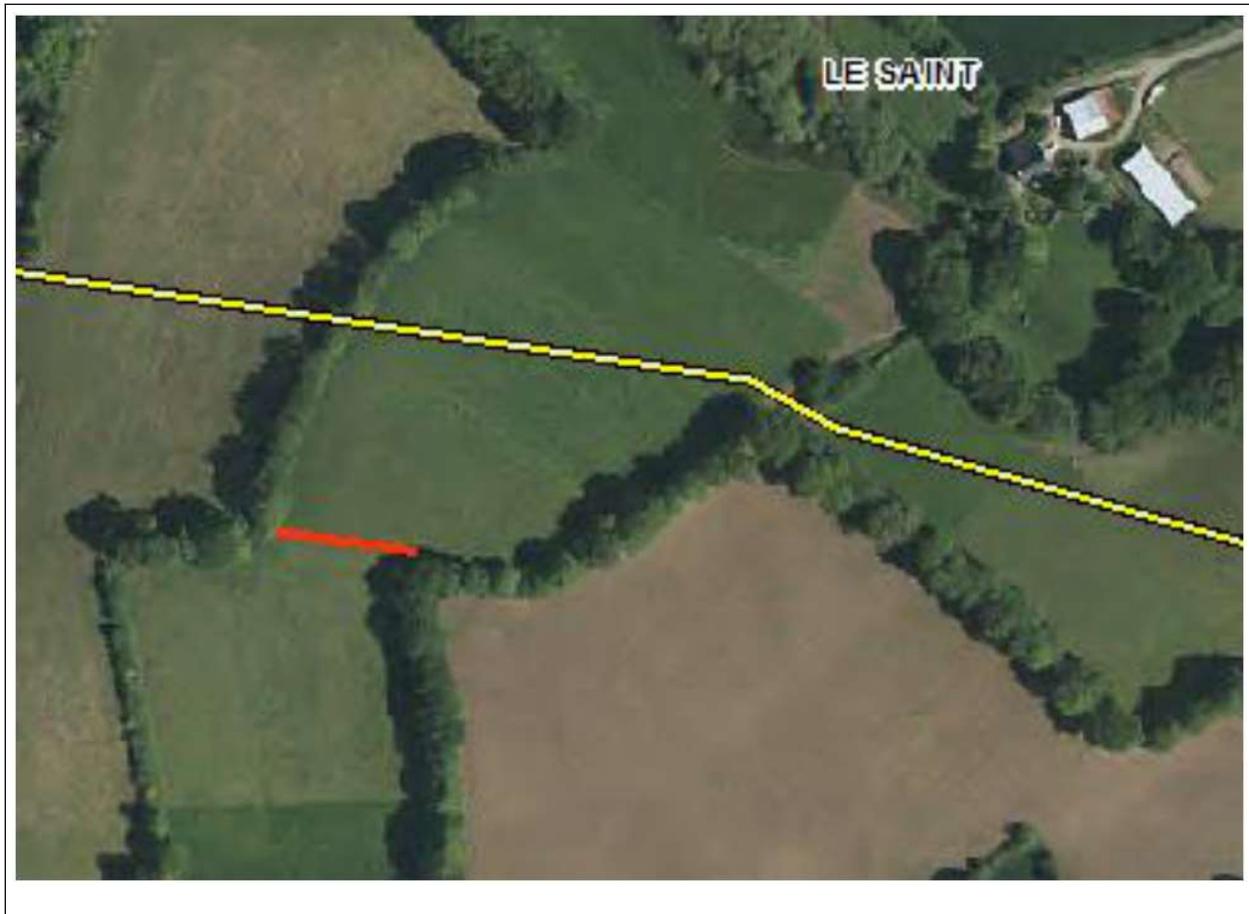


Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mme LE RAVALLEC
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LE SAINT	KERLOCAZO	F297	148 ml

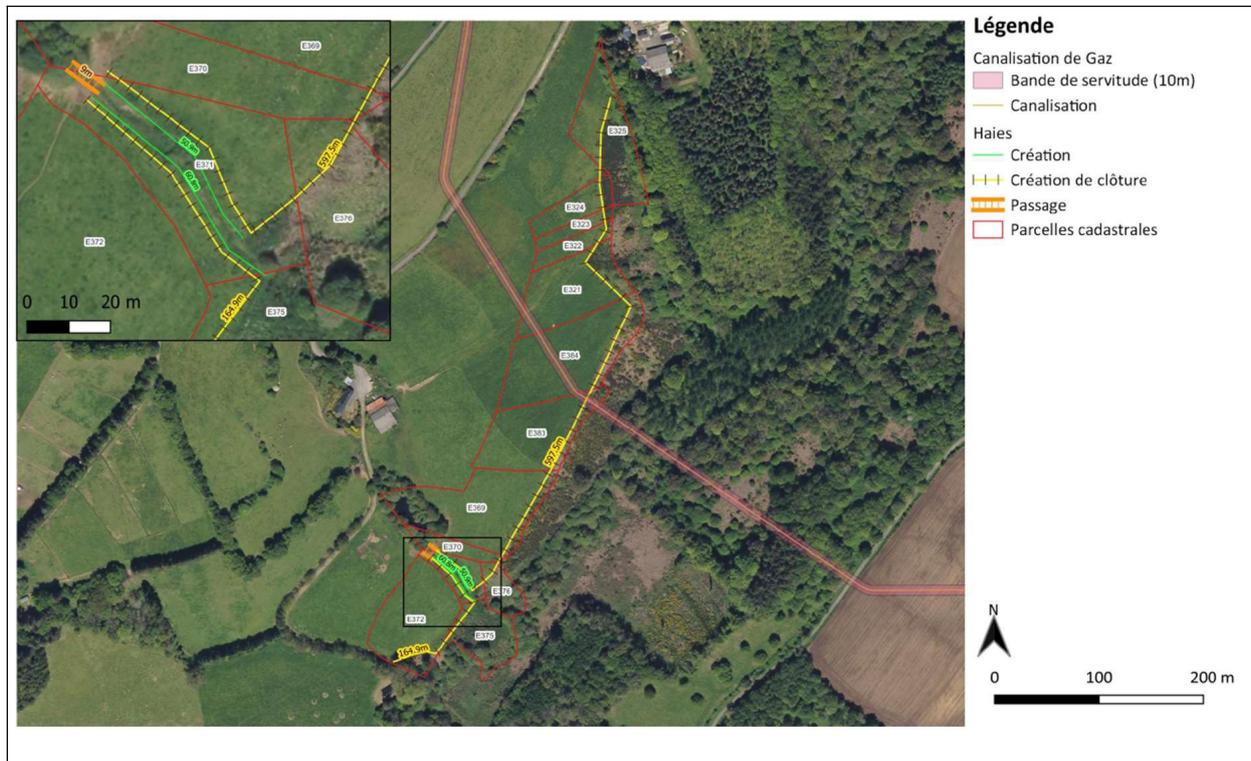


Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. RIAT
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LE SAINT	PRAT GROASQUELLEC	E371	129 ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. CAILLAREC
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LE CROISTY	ROSSIGNOLI LES BRUYERES LA CARRIERE	ZD42, ZD70, ZD5 ZD72	Création : 1614 ml Densification 50% : 714ml équivalent 357 ml Densification 75% : 198 ml équivalent 148 ml Total : 2119 ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. et Mme PROVOST
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LANGONNET	KERVERN NEVRAN GUERNIEL PENQUESTEN	WB51, WB52, WB69, WB93, WC 89, WC90, WD25, WE60	Création : 1482 ml Densification 75% : 191ml équivalent 143 ml Total : 1625 ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. HUBIAN
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

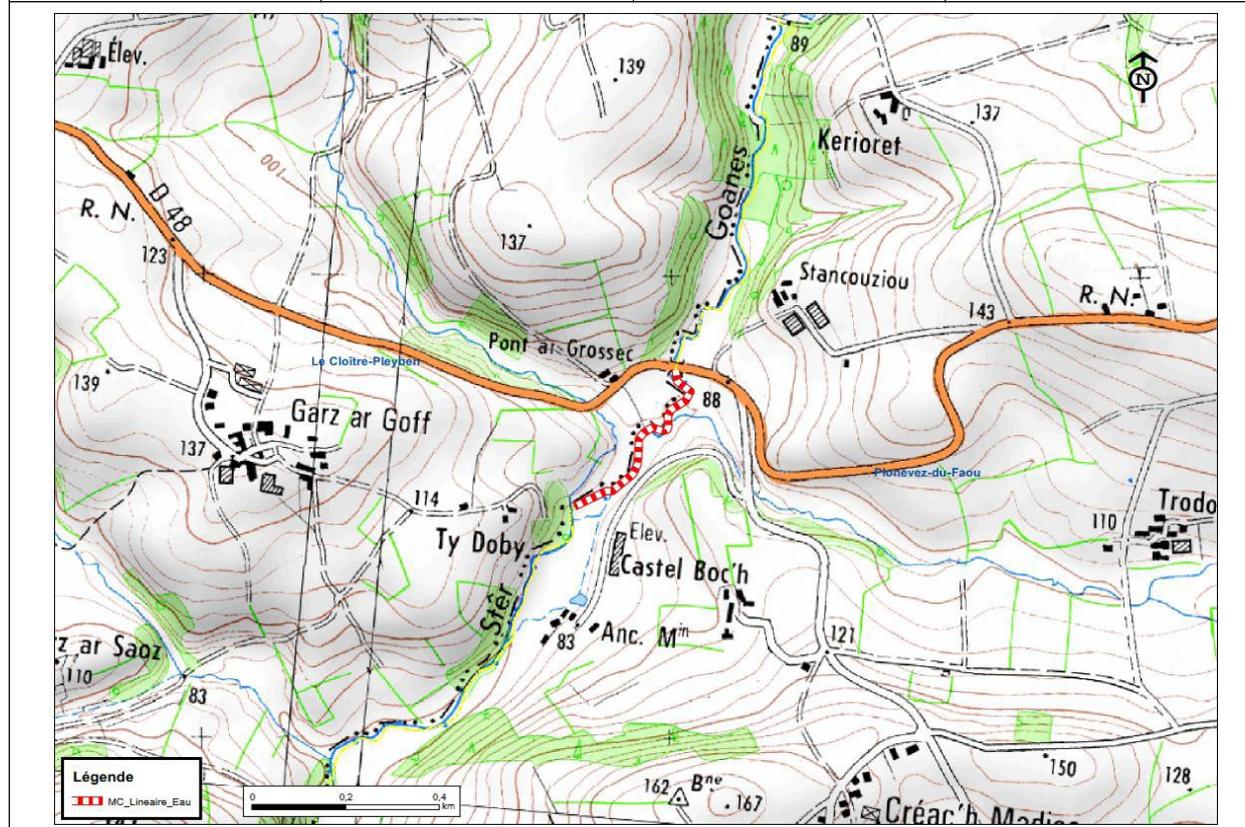
10. Mesure C10

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC10 : Restauration de ripisylves le long du Ster Goanez dans le Finistère (876 ml)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau
Sous-catégorie :	f. Restauration de ripisylves existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	oiseaux des cours d'eau, chiroptères (mammifères semi-aquatiques)
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	<p>Il s'agit de planter des espèces ligneuses typiques des ripisylves du secteur, pourvues d'un système racinaire développé, sur chaque berge. Ceci permettra de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - restaurer la ripisylve dégradée, notamment par la restauration du faciès typique de ces milieux avec les essences locales ; - stabiliser les berges grâce à des racines profondes ; - protéger les berges d'éventuelles dégradations (arrachement, effondrement, glissement). <p>Le choix des essences se porte naturellement sur les arbres typiques des ripisylves et rencontrés localement dans les faciès en bon état de conservation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - saules (<i>Salix spp</i>), notamment le saule roux (<i>Salix atro-cinerea</i>) ; - aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>) ; - frêne élevé (<i>Fraxinus excelsior</i>). <p>La disposition de ces essences sera la suivante : saules en pied de berge, aulnes et frênes à mi-berge. Des espèces d'accompagnement, comme le noisetier (<i>Corylus avellana</i>), présent dans le secteur, pourront être implantées de manière à densifier et diversifier le peuplement, tout comme des espèces arbustives telles que le saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>) ou le saule cendré (<i>Salix cinerea</i>). Ces espèces seront implantées au haut de berges (talus).</p> <p>L'ensemble des précisions complémentaires seront apportées lors de la réalisation des documents de gestion et feront l'objet d'échanges lors des comités de suivi.</p>
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) assurera l'assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux.
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	AAPPMA de Châteauneuf-du-Faou.

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Le Cloître-Pleyben Plonevez-du-Faou		Le Cloître-Pleyben : C663C657, C1005 Plonevez-du-Faou : XO1, XO4, XO36	



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. TOUTOUS, M. BICREL, M. LALLOUET, M. AUTRET
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	27 novembre 2014
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	2022
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans
-----------------------------------	------------------

11. Mesure C11

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC11 : Restauration de ripisylves le long de l'Inam dans le Morbihan (160 ml)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau
Sous-catégorie :	f. Restauration de ripisylves existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Oiseaux des cours d'eau, chiroptères (mammifères semi-aquatiques, insectes et ichtyofaune)
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	<p>Tout comme pour le Stêr Goanez, il s'agit de planter des espèces ligneuses typiques des ripisylves du secteur, pourvues d'un système racinaire développé, sur chaque berge. Ceci permettra de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - restaurer la ripisylve dégradé, notamment par la restauration du faciès typique de ces milieux avec les essences locales ; - stabiliser les berges grâce à des racines profondes ; - protéger les berges d'éventuelles dégradations (arrachement, effondrement, glissement). <p>Le choix des essences se porte naturellement sur les arbres typiques des ripisylves et rencontrés localement dans les faciès en bon état de conservation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - saules (<i>Salix spp</i>), notamment le saule roux (<i>Salix atro-cinerea</i>) ; - aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>) ; - frêne élevé (<i>Fraxinus excelsior</i>). <p>La disposition de ces essences sera la suivante : saules en pied de berge, aulnes et frênes à mi-berge.</p>
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux est le Syndicat Mixte Elle-Isole-Laïta (SMEIL).
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	l'AAPPMA de la Gaule Gourinoise.

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Gourin		WA20, WB28	160 ml

Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	AAPPMA La Gaule Gourinoise, Mme ANDRE
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	12/11/2014
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	2022
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi écologique sur 20 ans.
--	------------------------------

12. Mesure C12

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC12 : Restauration de ripisylves le long de l'Ellé dans le Morbihan (60 ml)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	f. restauration de corridors écologiques
Cible(s) de la mesure :	Restauration de corridors écologiques et habitats linéaires
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	Une haie va être plantée sur la commune de Priziac sur 60 ml (mètres linéaires). Les essences suivantes, implantées en région Bretagne et adaptées aux conditions stationnelles seront plantées : Prunelier (<i>Prunus spinosa</i>), Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>), Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i>), Noisetier (<i>Corylus avellana</i>), Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>), Chèvrefeuille des bois (<i>Lonicera periclymenum</i>)... Une adaptation locale de la proportion des essences voire d'essences supplémentaires sera envisagé (conditions édaphiques locales, etc.).
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet d'expert forestier et entreprise de travaux sylvicoles ou paysagistes
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Cabinet d'expert forestier et entreprise de travaux sylvicoles ou paysagistes

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Priziac	Barrégant	XC52	60 ml
			

Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. JAFFRE
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	14 novembre 2014
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	2022
--	------

Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans
--	--------

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi écologique sur 20 ans assuré par un bureau d'études spécialisé en faune aquatique ou la Fédération Départementale de la Pêche du Finistère
--	--

13. Mesure C13

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC13: Restauration du ruisseau du Vernic à Pleyben (665 ml)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau
Sous-catégorie :	c. Restauration des zones de frayères
Cible(s) de la mesure :	Poissons - Saumon atlantique et espèces amphihalines
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	<p>Diversification de la granulométrie du lit mineur du Vernic pour augmenter les possibilités de frai des poissons</p> <ul style="list-style-type: none"> - apport de matériaux sur 20 à 30 cm d'épaisseur dans le lit du cours d'eau. Les matériaux sont composés d'un mélange hétérogène de blocs de petite taille, de pierres, de cailloux et de graviers correspondants à la même nature géologique que ce tronçon de cours d'eau ainsi qu'avec des classes granulométriques similaires; - les granulats dominants composeront la couche d'armure : cailloux et petites pierres de 15 mm à 120 mm. La disposition hétérogène des granulats permet également de reconstituer par pincement de la lame d'eau un lit d'étiage dans les portions sur-élargies et de profondeurs faibles et homogènes. De plus, le réhaussement d'une partie du lit mineur et la variation des épaisseurs de sédiments (entre 20 et 30 cm en moyenne) permettent également de reconstituer des faciès d'écoulement rapide dans les portions qui en étaient dépourvues. <p>Un état initial sommaire avant restauration sera réalisé (profil en long, cartographie des faciès d'écoulement et granulométrie des radiers à l'aide du protocole Wolman, niveau de colmatage des radiers...) pour définir les modalités d'intervention précises.</p> <p>Des précautions lors des travaux seront prises pour prévenir tout impact sur les berges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la recharge en granulométrie s'effectue hors d'eau pour les cours d'eau intermittents et en eau pour les cours d'eau permanents. - réalisation d'une pêche électrique de sauvetage juste avant le démarrage des travaux. Les poissons sont déplacés à l'amont immédiat de la zone de travaux, préalablement imperméabilisée par des batardeaux ; - limitation physique de l'emprise des travaux ; - interdiction de la traversée du ruisseau ; - réalisation des travaux en période moins sensible pour la faune aquatique, c'est-à-dire de mai à novembre ; - mise en place de système de filtration des particules en aval des travaux pour éviter toute dissémination de MES et leur relargage massif dans le cours d'eau ; - bannir tout rejet d'eau ne venant pas du ruisseau de Kervocarnic ; - nettoyer les outils et engins de chantier pour éviter toute introduction d'espèce végétale non indigène ; - avoir sur place un moyen de contrôler une pollution potentielle (kits de dépollution, batardeau, bâches de protection...); - avertir les autorités compétentes (OFB et DDTM56) avant la réalisation de cette mesure. <p>L'ensemble des précisions complémentaires seront apportées lors de la réalisation des documents de gestion et feront l'objet d'échanges lors des comités de suivi.</p>
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	L'organisme désigné pour les travaux énoncés ci-avant est l'AAPPMA de Brasparts. L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) assurera l'assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux.

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface sécurisée
Pleyben	ruisseau du Vernic	XB4, XB5, XC184, XD26, XD27, XD28, XD35, XD55, XD113 et XD157	665ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	MM. QUINTIN, GAOUYAT, CRENN, LE BOUTEILLER, SLUYSMANS et BARON
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	27 novembre
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	2022
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	<p>Le suivi écologique du site sur 5 ans sera assuré par un bureau d'études spécialisé en faune aquatique ou la Fédération Départementale de la Pêche du Finistère. Ce suivi comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un état initial caractérisant les habitats et quantifiant les évolutions physiques du matelas du lit mineur ; - le dressage du profil en long sur le linéaire concerné (état initial, état n+2) ; - un suivi des populations de poissons et des paramètres physico-chimiques de l'eau (pH, température, turbidité, colmatage) sur le linéaire concerné. <p>L'ensemble des précisions complémentaires seront apportées lors de la réalisation des documents de gestion et feront l'objet d'échanges lors des comités de suivi.</p>
--	---

14. Mesure C14

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC14: Diversification des faciès d'écoulement et de la granulométrie du ruisseau de Kervocarnic au lieu-dit Kerauffret à Camors et Pluvigner (1200ml)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau
Sous-catégorie :	c. Restauration des zones de frayères
Cible(s) de la mesure :	Poissons - Saumon atlantique et espèces amphihalines
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	<p>Il s'agit d'augmenter les capacités de frai des poissons dans le linéaire du cours d'eau concerné par une recharge en granulats de différents diamètres. Les techniques suivantes sont à appliquer sur l'ensemble du linéaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - apport de matériaux sur 20 à 30 cm d'épaisseur dans le lit du cours d'eau. Les matériaux sont composés d'un mélange hétérogène de blocs de petite taille, de pierres, de cailloux et de graviers correspondants à la même nature géologique que ce tronçon de cours d'eau ; - les granulats dominants composeront la couche d'armure : cailloux et petites pierres de 15 mm à 120 mm. <p>Des précautions lors des travaux seront prises pour prévenir tout impact sur les berges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la recharge en granulométrie s'effectue hors d'eau pour les cours d'eau intermittents et en eau pour les cours d'eau permanents. - réalisation d'une pêche électrique de sauvetage juste avant le démarrage des travaux. Les poissons sont déplacés à l'amont immédiat de la zone de travaux, préalablement imperméabilisée par des batardeaux ; - limitation physique de l'emprise des travaux ; - interdiction de la traversée du ruisseau ; - réalisation des travaux en période moins sensible pour la faune aquatique, c'est-à-dire de mai à novembre ; - mise en place de système de filtration des particules en aval des travaux pour éviter toute dissémination de MES et leur relargage massif dans le cours d'eau ; - bannir tout rejet d'eau ne venant pas du ruisseau de Kervocarnic ; - nettoyer les outils et engins de chantier pour éviter toute introduction d'espèce végétale non indigène ; - avoir sur place un moyen de contrôler une pollution potentielle (kits de dépollution, batardeau, bâches de protection...) ; - avertir les autorités compétentes (OFB et DDTM56) avant la réalisation de cette mesure. <p>L'ensemble des précisions complémentaires seront apportées lors de la réalisation des documents de gestion et feront l'objet d'échanges lors des comités de suivi.</p>
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Fédération de pêche, AAPPMA, Syndicat mixte du SAGE Blavet en assistance à maîtrise d'ouvrage

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface sécurisée
Camors et Pluvigner	ruisseau de Kervocarnic	Pluvigner : YB3, YB5, YB7, YB17, YB18, ZH1, ZH15, Camors : ZX1, ZX54YB18	1200 ml
			

Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mme DE LA TULLAYE, MM. DE LAMBILLY
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	17 novembre 2014
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	2022
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	<p>Le suivi écologique du site, sur 20 ans sera assuré par un bureau d'études spécialisé en faune aquatique ou la Fédération Départementale de la Pêche du Morbihan. Ce suivi comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un état initial caractérisant les habitats et quantifiant les évolutions physiques du matelas du lit mineur ; - le dressage du profil en long sur le linéaire concerné ; - un suivi des populations de poissons et des paramètres physico-chimiques de l'eau (pH, température, turbidité) sur le linéaire concerné.
--	--

15. Mesure C15

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC15 : Amélioration de la continuité hydraulique écologique du ruisseau de Cordier au lieu-dit Le Resto à Brandivy, par requalification du lit mineur
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau
Sous-catégorie :	a. Reprofilage
Cible(s) de la mesure :	Poissons - Saumon atlantique et espèces amphihalines
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	<p>Au vu de la faible lame d'eau dans l'ouvrage et de la hauteur de la chute d'eau en aval, la solution retenue, validée par l'OFB, est de réaliser une rampe d'enrochement pour que le lit du cours d'eau retrouve un profil acceptable et afin d'améliorer la franchissabilité piscicole de cet ouvrage pour les espèces cibles identifiées.</p> <p>Des précautions lors des travaux seront prises pour prévenir tout impact sur les berges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limitation physique de l'emprise des travaux ; - interdiction de la traversée du ruisseau ; - réalisation des travaux en période non sensible pour la faune aquatique, c'est-à-dire de mai à novembre ; - mise en place de système de filtration des particules en aval des travaux pour éviter toute dissémination de MES est leur relargage massif dans le cours d'eau ; - bannir tout rejet d'eau ne venant pas du ruisseau de Cordier ; - nettoyer les outils et engins de chantier pour éviter toute introduction d'espèce végétale non indigène ; - avoir sur place un moyen de contrôler une pollution potentielle (kits de dépollution, batardeau, bâches de protection...) ; - avertir les autorités compétentes (OFB et DDTM56) avant la réalisation de cette mesure. <p>L'ensemble des précisions complémentaires seront apportées lors de la réalisation des documents de gestion et feront l'objet d'échanges lors des comités de suivi.</p>
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	AAPPMA du Pays d'Auray.

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface sécurisée
Brandivy	ruisseau de Cordier au lieu-dit Le Resto	ZN 13 et ZN 14	10 ml



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. JEGO.
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	4 décembre 2014
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	2022
Délai de respect des obligations de résultats :	5 ans

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Le suivi écologique du site sera assuré par bureau d'études spécialisé en faune aquatique, la Fédération de Pêche du Morbihan, un syndicat de bassin versant ou une AAPPMA
--	--

16. Mesure C16

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC16 : Amélioration de la continuité hydraulique écologique du ruisseau du Moulin du Crann par enrochement en pente douce (Spézet) et suppression du seuil de l'ancien moulin
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau
Sous-catégorie :	f. restauration de corridors écologiques
Cible(s) de la mesure :	Poissons - Saumon atlantique et espèces amphihalines
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	Les travaux à réaliser comportent deux points liés, à réaliser en concomitance l'un après l'autre : - la suppression du seuil permettra aux poissons de remonter le cours d'eau ; - la création d'une prise d'eau pour laisser un débit minimum couler dans le bief. Le propriétaire de l'ancien moulin a un droit d'eau du fait que le moulin a été construit avant la révolution française. Des restrictions seront appliquées sur le site : - limitation physique de l'emprise des travaux ; - interdiction de la traversée du ruisseau ; - bannir tout rejet d'eau ne venant pas du ruisseau du Moulin du Crann ; - nettoyer les outils et engins de chantier pour éviter toute introduction d'espèce végétale non indigène ; - avoir sur place un moyen de contrôler une pollution potentielle (kits de dépollution, batardeau, bâches de protection...) ; - avertir les autorités compétentes (OFB, DDTM29 et EPAGA) lors de la réalisation de cette mesure.
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Réalisation des travaux : Syndicat Mixte Développement du Centre Finistère basé à Pleyben (29). L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) assurera l'assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface sécurisée
Spézet	ruisseau du Moulin du Crann	H1055	/

Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. BARAZER.
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	19 novembre 2014
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	2022
--	------

Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans
--	--------

Suivi écologique de la mesure

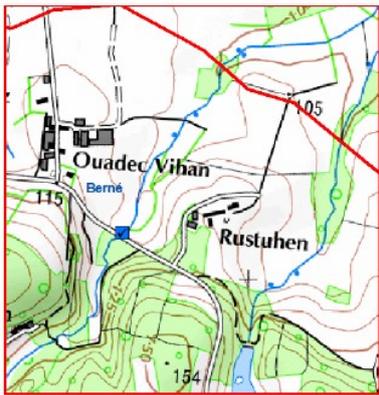
Structure(s) en charge du suivi :	Le suivi écologique du site, sur 20 ans, sera assuré par un bureau d'études spécialisé en faune aquatique, la Fédération de Pêche du Finistère ou une AAPPMA.
--	---

17. Mesure C17

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC17 : Amélioration de la continuité hydraulique écologique sur un affluent du ruisseau de Landordu, à Ouades Vihan (Berné), par requalification du lit mineur et remplacement d'une buse mal dimensionnée (respect de l'APG du 28/11/2007)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau
Sous-catégorie :	f. restauration de corridors écologiques
Cible(s) de la mesure :	Poissons - Saumon atlantique et espèces amphihalines
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	<p>En remplacement du seuil, une rampe en enrochement et en pente douce va être installée, permettant aux poissons de remonter le cours d'eau sans avoir à franchir de seuil. La rampe permet de remonter le niveau d'eau.</p> <p>Pour remplacer les buses circulaires sous-dimensionnées créant une différence notable des niveaux de la lame d'eau, et donc une barrière physique infranchissable par les poissons, les ouvrages actuels seront remplacés par une buse ECOPAL© 1 en PE HD d'un plus grand diamètre. Ce type d'ouvrage, qui permettra de maintenir constant le débit et de supprimer la différence de niveau d'eau, peut supporter également le poids d'un engin agricole.</p> <p>Une attention particulière sera apportée au respect de l'APG du 28/11/2007. Si la réalisation d'une rampe en enrochements est prévue en aval, il sera nécessaire de suivre les recommandations du guide sur la conception des passes naturelles (Courret et al., 2012)</p> <p>Si l'ouvrage passe sous une route, un pont cadre sera mis en place, plus adapté qu'un écopal.</p>
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	L'organisme désigné pour les travaux énoncés ci-avant est le Syndicat mixte du Scorff.

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface sécurisée
Berné	affluent du ruisseau de Landordu	ZH102	/
			

Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. LE PORT et indivision LE POULICHET
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	24 novembre 2014
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	2022
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Le suivi écologique du site sera assuré par un bureau d'études spécialisé en faune aquatique, la Fédération de Pêche du Morbihan ou une AAPPMA
-----------------------------------	--

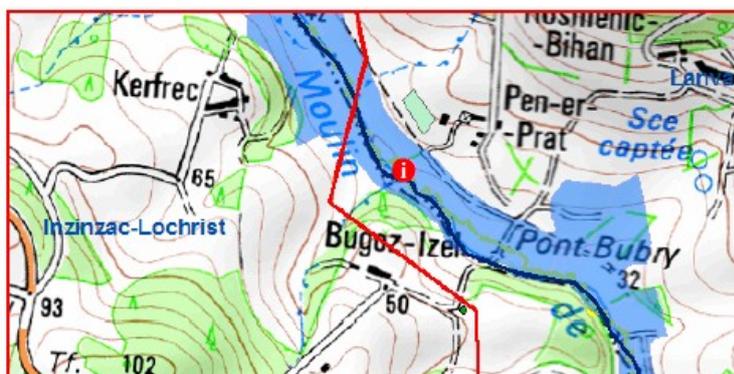
18. Mesure C18

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC18 : Amélioration de la continuité hydraulique écologique sur le ruisseau du Moulin de l'Angle à Pen-er-Prat (Lanvaudan) par suppression de 2 buses sous-dimensionnées et installation d'une passerelle
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau
Sous-catégorie :	f. restauration de corridors écologiques
Cible(s) de la mesure :	Poissons - Saumon atlantique et espèces amphihalines
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	Pour remplacer les buses circulaires sous-dimensionnées créant un obstacle aux écoulements et à la remontée des poissons, les ouvrages actuels seront remplacés par une passerelle. Ainsi, il n'y aura aucun obstacle aux écoulements et il y aura un impact limité sur le lit mineur du cours d'eau. Cette passerelle permet le passage d'engins agricoles. L'ensemble des précisions complémentaires seront apportées lors de la réalisation des documents de gestion et feront l'objet d'échanges lors des comités de suivi.
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	L'organisme désigné pour les travaux énoncés ci-avant est le Syndicat mixte du Blavet.

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface sécurisée
Inzinzac-Lochrist et Lanvaudan	ruisseau du Moulin de l'Angle à Pen-er-Prat	E278 et ZL10	/



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	M. RIO.
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Durée de sécurisation foncière :	10 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux) :	2022
Délai de respect des obligations de résultats :	10 ans

Suivi écologique de la mesure

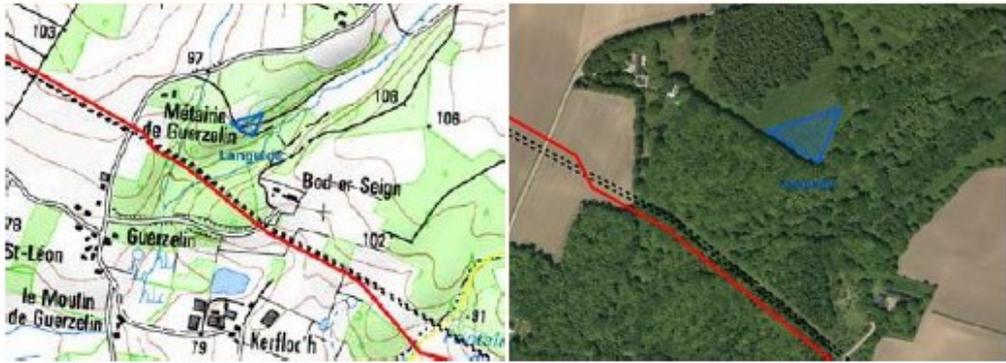
Structure(s) en charge du suivi :	Le suivi écologique du site sera assuré par un bureau d'études spécialisé en faune aquatique ou le Syndicat mixte du Blavet.
--	--

19. Mesure MC19

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC19 : Création d'une constellation de trois mares à la Métairie de Guerzélín (Languidic)
Type :	C1. Création / renaturation
Catégorie :	1. Actions concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	a. Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes.
Cible(s) de la mesure :	Amphibiens et odonates
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	<p>Il s'agit d'une mesure volontaire de la maîtrise d'ouvrage car le projet n'a pas d'impact sur les mares et le ratio de compensation sur les groupes cibles est déjà atteint par les autres mesures.</p> <p>Au total, 300 m² de mares seront créés sur une constellation de 3 petites mares de 100 m². Ces mares ne doivent pas être connectées en raison du risque d'introduction volontaire ou involontaire de poissons. D'une profondeur de 1,4 à 1,5m, leur forme sera variable (ronde, en haricot...) avec des pentes diversifiées allant de 4 pour 1 à 1 pour 10.</p> <p>Ces trois mares seront légèrement implantées vers le nord vis-à-vis de la lisère boisée au sud, pour éviter une chute massive de feuilles à l'automne qui pourrait soit les obstruer, soit les eutrophiser.</p> <p>Une fauche annuelle voire bisannuelle sera suffisante pour éviter la consommation d'eau par la végétation arbustive.</p>
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Entreprise paysagiste, Assistance maîtrise d'ouvrage par bureau d'étude environnemental.

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface sécurisée
Commune de Languidic au lieu-dit	« la Métairie de Guerzélín »		/
			

Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mme Kermovan
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	12 novembre 2014
Durée de sécurisation foncière :	A renégocier avec la propriétaire (initialement mesure d'accompagnement)

Dates

Date de mise en œuvre	2022
------------------------------	------

prévue (dates de début et de fin des travaux)	
Délai de respect des obligations de résultats :	A définir ultérieurement par échanges dans le cadre du comité de suivi (initialement mesure d'accompagnement)

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	A définir ultérieurement par échanges dans le cadre du comité de suivi (initialement mesure d'accompagnement)
--	---

Annexe C : Liste des essences utilisées pour les mesures « bois et haies » MC1 à MC9 :

Essence pour plantation de bois

Nom Commun	Nom Botanique	Haute tige	Arbuste
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	X	
Chêne rouvre	<i>Quercus petraea</i>	X	
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	X	
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	X	
Chêne tauzin	<i>Quercus pyrenaica</i>	X	
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	X	
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	X	
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraster</i>		X
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	X	
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra Corsicana</i>	X	
Pin pignon	<i>Pinus pinea</i>	X	
Sorbier des Oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>		X
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>		X
Robinier faux acacia	<i>Robina pseudacacia</i>		X
Séquoia sempervirens	<i>Sequoia sempervirens</i>	X	
If	<i>Taxus baccata</i>		X
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	X	
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	X	

Essences pour plantation de haies

Nom Commun	Nom Botanique	Haute tige	Arbuste
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>		X
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	X	
Argousier	<i>Hippophae rhamnoides</i>		X
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	X	
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	X	
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	X	
Bourdaine	<i>Rhamnus frangula</i>		X
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>		X
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>		X
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	X	
Chataigner	<i>Castanea sativa</i>	X	
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	X	
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	X	
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	X	
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	X	
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>		X
Chêne tauzin	<i>Quercus pyrenaica</i>	X	
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	X	
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	X	
Neprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>		X
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	X	
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>		X
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	X	
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>		X
If	<i>Taxus baccata</i>	X	
Merisier	<i>Prunus avium</i>	X	
Néflier commun	<i>Mespilus germanica</i>		X
Noisetier sauvage	<i>Corylus avellana</i>		X
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	X	
Poirier à feuille de cœur	<i>Pyrus cordata</i>	X	
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>	X	
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraster</i>	X	
Robinier faux acacia	<i>Robina pseudacacia</i>	X	
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	X	
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>		X
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	X	
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>		X
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>		X
Saule osier	<i>Salix alba ssp vitellina</i>		X
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>		X
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>		X
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	X	
Tilleul à petite feuilles	<i>Tilia cordata</i>	X	
Tremble	<i>Populus tremula</i>	X	
Troène sauvage	<i>Ligustrum vulgare</i>		X
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>		X



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE
TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES
VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE
PTAC POUR LA GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGÈNE (IAHP)**

LE PREFET DE ZONE

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n° 22-15 du 1^{er} juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-1 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

Considérant la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

Considérant que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- les samedis à partir de 22h et jusqu'à 22h les dimanches,
- à compter du samedi 17 décembre 2022 jusqu'au dimanche 26 mars 2023 inclus.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
Signé
Cécile GUYADER

**ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 2022 PORTANT APPROBATION DU MODE D'ACTION
ORSEC ZONAL EVACUATION MASSIVE DES POPULATIONS DE LA ZONE DE
DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

LE PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 à L. 742-5 ;
VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1 et suivant, L. 1142-2, L.1142-8, L ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le plan gouvernemental déplacement de population n°1670/SGDSN/PSE/PPS du 26 août 2003 ;
VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de m. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
VU le guide méthodologique évacuations massives du ministère de l'intérieur ;
VU la circulaire du 1er juillet 2019 du 1^{er} ministre sur l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mode d'action **ORSEC ZONAL EVACUATION MASSIVE DES POPULATIONS** est approuvé.

ARTICLE 2 : Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le chef de l'état-major interministériel de zone, le procureur général près de la cour d'appel de Rennes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, le directeur général de l'agence régionale de santé de zone Ouest, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne, délégué ministériel de zone, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de zone, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, délégué de zone, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les chefs des services déconcentrés de l'Etat de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

L'annexe est consultable dans les préfectures de département.

Le Préfet,
signé
Emmanuel BERTHIER